

**DECRET N°99/150 /DU 13 JUILLET 1999 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
CAISSE D'EPARGNE POSTALE DU CAMEROUN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution;
- Vu la loi n°78/08 du 12 juillet 1978 portant réforme de la caisse d'Epargne Postale. notamment en son article 4 :
- Vu la loi n°99/002 du 7 avril 1999 régissant l'activité postale :
- Vu l'ordonnance n°95/003 du 17 août 1995 portant statut général des entreprises du secteur public et parapublic :
- Vu Le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié par le décret n°98/067 du 28 avril 98 :

DECRETE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} Le présent décret organise et fixe les modalités de fonctionnement de la Caisse d'Epargne Postale du Cameroun.

ARTICLE 2.(1) La Caisse d'Epargne Postale du Cameroun. ci-après désignée « la Caisse », est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège est fixé à Yaoundé.

(3) Des agences peuvent, en tant que de besoin, être ouvertes dans d'autres villes sur délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3: la Caisse est placée sous la tutelle technique de l'Administration chargée des Postes.

ARTICLE 4 : (1) La Caisse est chargée notamment de :

- promouvoir l'épargne nationale;
- recevoir et faire fructifier les fonds qui lui sont confiés;
- gérer les dépôts et cautionnements qui lui sont assignés par des textes particuliers.

(2) Les activités financières de la Caisse, notamment bancaires, s'exercent dans le cadre des lois et règlements en vigueur en la matière.

ARTICLE 5: La Caisse exerce ses activités sur le réseau postal, suivant des modalités fixées par des textes particuliers.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : La Caisse est administrée par deux (2) organes:

- un Conseil d'Administration;
- une Direction Générale.

SECTION 1

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7: (1) Le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit:

Président: une personnalité nommée par décret du Président de la République

Membres:

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant des Services du Premier Ministre;
- un représentant du Ministère chargé des Postes;
- un représentant Ministère chargé des Finances;

- un représentant de la Société Nationale des Postes du Cameroun
- deux (2) représentants des usagers de la Caisse;
- un représentant du personnel.

(2) Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général la Caisse

ARTICLE 8: (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et des organismes auxquels ils appartiennent, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une (j) fois.

(2) Lorsqu'au cours du mandat un membre décède, démissionne ou perd la qualité ayant motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement par le chef de l'Administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

ARTICLE 9: Le Conseil d'Administration dispose des pleins pouvoirs pour administrer la Caisse, définir et orienter la politique générale, et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet social.

A ce titre

- il adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages des personnels, sur proposition du Directeur Général ;
- il fixe les objectifs et approuve les programmes d'action;
- il approuve le budget et arrête les comptes et états financiers annuels ainsi que les rapports d'activités ;
- il approuve, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement, ainsi que les nominations à des postes de responsabilité à partir de sous-directeur et assimilé;
- il accepte tous dons, legs et subventions;
- il approuve les contrats de performance ou toutes autres conventions y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- il autorise les participations dans les associations, groupements et autres organismes dont l'activité est liée aux missions de la Caisse.

ARTICLE 10 : (1) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire, deux (2) fois par an, sur convocation de son Président.

(2) Il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. La session extraordinaire est convoquée par le Président, soit à la demande de l'autorité de tutelle, soit à celle des deux tiers (2/3) au moins des membres.

(3) Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE II : (1) Les convocations ainsi que les documents relatifs à la session du Conseil d'administration doivent être remis aux administrateurs, au moins quinze (15) jours avant la date de la session, sauf cas d'urgence.

(2) Chaque membre du Conseil dûment convoqué doit personnellement assister ou se faire représenter aux travaux de la session par un autre administrateur. En tout état de cause, aucun membre ne peut représenter plus d'un administrateur.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13: Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal co-signé par le Président et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

ARTICLE 14: (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle.

(2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil, une indemnité de session.

(3) L'allocation mensuelle et l'indemnité de session visées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont fixées par l'autorité de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration, sous réserve des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général qui rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation faite de cette délégation.

SECTION II

DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 16 (1) La direction de la Caisse est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux (2) nommés par décret du Président de la République.

(2) En cas de vacance de poste du Directeur Général, l'intérim est assuré par le Directeur Général Adjoint. Si ce dernier est également empêché, le Conseil d'Administration désigne un intérimaire pour expédier les affaires courantes,

ARTICLE 17 : Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de la Caisse, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte.

A ce titre :

- il soumet à l'adoption du Conseil d'Administration les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- il prépare le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation et arrêt ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste avec voix consultative à des réunions et exécute ses décisions;
- il assure la direction technique, administrative et financière de la Caisse;
- il recrute, nomme, note, licencie les membres du personnel et fixe leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives du Conseil d'Administration;
- il procède aux achats, passe et signe les marchés, contrats et conventions, et en assure l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- il représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 18: La rémunération et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration, sous réserve des plafonds fixés par la législation et la réglementation en vigueur,

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19: Les ressources financières de la Caisse sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles de la comptabilité privée.

ARTICLE 20: Les ressources de la Caisse sont constituées par:

- les produits des prestations de service;
- les dons et legs;
- toute autre ressource provenant, directement ou indirectement, de ses activités, ou qui pourrait lui être affectée.

SECTION 1

DU BUDGET

ARTICLE 21: (1) Le budget de la Caisse prévoit et autorise les recettes et les dépenses, et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.

(2) L'exercice budgétaire court du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante

(3) Le budget de la Caisse doit être approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

ARTICLE 22: Le Directeur Général établit et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le compte de l'exercice écoulé.

ARTICLE 23: Le Directeur Général ouvre des comptes dans les établissements bancaires agréés par l'autorité monétaire. Il en informe le Conseil d'Administration.

SECTION II

DU CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 24: (1) Les comptes de la Caisse sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes agréé, nommé par le Ministre chargé des finances pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois.

(2) En cas de défaillance au cours du mandat du commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement. Le nouveau commissaire aux comptes demeure en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 25: Le commissaire aux comptes a mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier de la régularité des états financiers, ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur Général.

ARTICLE 26: Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil d'Administration consacrée à l'arrêt des comptes et bilans de la Caisse.

ARTICLE 27 : La Caisse est soumise au contrôle des services publics compétents.

CHAPITRE IV

DES PERSONNELS

ARTICLE 28: (1) La Caisse peut employer:

- le personnel recruté directement;
- les fonctionnaires en détachement;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail.

(2) Les personnels de la Caisse visés à l'alinéa (1) du présent article doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

(3) Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement ou mis à la disposition de la Caisse sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant la Caisse, sous réserve des dispositions du statut général de la Fonction Publique relatives à l'avancement, la retraite et la fin du détachement.

(4) Les personnels de la Caisse ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur des télécommunications.

(5) Les conflits entre les personnels susvisés et la Caisse relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

CHAPITRE V

ARTICLE 29 : La Caisse contribue au financement des missions de service public postal, suivant des modalités fixées par des textes particuliers.

ARTICLE 30 : A compter de la date de signature du présent décret, une période transitoire de douze (12) mois est consacrée à la mise en place des organes et des structures de la Caisse.

ARTICLE 31 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 32 : Le Ministre chargé des postes et le Ministre chargé des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE 13 JUILLET 1999

(e)LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,